

Adoption de plusieurs articles ajournés hier sur le remplacement des officiers et sous-officiers de la cavalerie, présentés par Goupilleau (de Fontenay), en annexe de la séance du 22 nivôse an II (11 janvier 1794)

Jean-François Goupilleau de Fontenay

Citer ce document / Cite this document :

Goupilleau de Fontenay Jean-François. Adoption de plusieurs articles ajournés hier sur le remplacement des officiers et sous-officiers de la cavalerie, présentés par Goupilleau (de Fontenay), en annexe de la séance du 22 nivôse an II (11 janvier 1794).

In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 233-234;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35906_t2_0233_0000_7

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Le tribunal criminel militaire sera composé d'un président, un vice-président, un accusateur militaire, un substitut de l'accusateur, un greffier et un commis-greffier. Le président et le vice-président, ainsi que l'accusateur militaire, et son substitut se suppléeront mutuellement. Pendant que l'un interrogera les accusés, et formera le tableau des jurés, l'autre tiendra l'audience; ce qui accélérera l'instruction et le jugement des affaires, et empêchera qu'il n'y ait un si grand nombre d'accusés enfouis pendant un temps indéfini dans les prisons.

Vos comités ont pensé que dans la plupart des affaires un seul juge devoit suffire à l'audience. Ses fonctions se bornent à diriger les débats et à appliquer la peine sur la déclaration des jurés; et trois juges paroissent superflus pour remplir ces fonctions. Dans les tribunaux criminels ordinaires le président seul dirige les débats; et quant à la peine elle est déterminée par la loi: le juge ne doit être que son organe, et, pour ainsi dire, un être passif dans cette fonction: au surplus, s'il s'élève quelques difficultés sur l'application de la loi, le président appellera près de lui le vice-président et le substitut de l'accusateur militaire; il leur suffira de prendre lecture de la déclaration des jurés, et d'entendre l'accusateur militaire et l'accusé, pour pouvoir prononcer.

Enfin, pour éviter la trop grande influence du président chargé du choix des jurés, le travail doit être distribué entre le vice-président et lui, de manière que celui des deux qui aura formé le tableau des jurés, ne préside pas aux débats.

La loi du 12 mai autorise les jurés à prononcer que l'accusé convaincu est excusable, et veut qu'en ce cas les juges ne puissent appliquer que des peines de discipline. Cette disposition est sujette à beaucoup d'abus, et soustrait souvent les coupables au glaive de la loi. Il est des délits militaires dont l'intérêt national exige impérieusement la répression, quelle qu'ait pu être l'intention du délinquant; et l'expérience a prouvé que les jurés s'appitoient facilement sur le sort des accusés. Il est tant de moyens de défense, tant d'échappatoires pour les insubordonnés, les lâches, les fuyards, etc. ! Les jurés oublient qu'il faut des exemples à l'armée. Un accusé convaincu est déclaré excusable: cette excusabilité lie les mains aux juges; les coupables échappent, et reviennent exciter de nouveaux désordres dans l'armée dont la patrie attend son salut.

On a proposé, pour éviter ces inconvénients, de ne laisser aux jurés la faculté de déclarer l'accusé excusable, que lorsque la question auroit été posée par le juge qui a présidé aux débats; mais c'eût été laisser le sort des accusés à l'arbitraire d'un seul homme; et il seroit plus que rigoureux d'obliger des jurés de prononcer qu'un accusé est convaincu, et de leur ôter la faculté de déclarer qu'il est excusable, lorsque réellement les circonstances le rendent tel.

Vos comités n'ont donc pas dû s'arrêter à cette idée; mais, pour obvier autant que possible aux abus, ils vous proposent d'obliger les jurés de motiver leur opinion lorsqu'ils déclareront l'accusé excusable; il y a lieu de croire que cette obligation rendra les jurés plus circonspects, et qu'ils seront moins disposés à déclarer un accusé excusable sans motifs suffisants. Nous vous proposons aussi d'autoriser en ce cas les juges à

prononcer une peine qui ne pourra excéder deux années de prison. Les motifs donnés par les jurés pour excuser l'accusé, pourront guider les juges dans la fixation de la peine.

Vos comités auroient désiré vous présenter en même temps un code pénal militaire moins imparfait, et où les délits fussent mieux classés et les peines distribuées d'une manière plus égale, que celui qui existe actuellement; mais il est absolument instant de mettre les tribunaux militaires en activité, et la réforme du code pénal exige un temps assez considérable pour recueillir les renseignements nécessaires épars dans les mémoires des officiers de police et accusateurs militaires, et dans les différens réglemens des généraux. Vos comités s'occupent de cet objet; ils vous présenteront le plus tôt possible le résultat de leur travail; mais en attendant que vous y ayez statué, ils vous proposent de conserver les lois militaires actuellement existantes, et d'autoriser les tribunaux militaires à appliquer les peines énoncées dans les lois pénales ordinaires dans les cas non prévus par les lois militaires (1).

Voici en conséquence le projet de décret que vos comités m'ont chargé de vous présenter (2).

La Convention avoit d'abord adopté beaucoup d'articles de ce projet qui est fort étendu; lorsqu'une discussion s'est levée sur une des principales dispositions de cette loi (3).

REUBELL et MERLIN (de Thionville) font plusieurs objections contre ce projet. Ils lui reprochent surtout de présenter dans l'administration de la justice militaire de très grandes lenteurs.

MERLIN (de Thionville). Ce projet est à peu près le même que celui qui n'a pu être exécuté l'année dernière. J'en demande l'ajournement et le renvoi au Comité de la Guerre qui s'occupera de corriger les vices que nous lui reprochons aujourd'hui (4).

Sur la motion de MERLIN (de Thionville), le tout a été renvoyé au comité de la guerre pour être révisé (5).

62

GOUPILLEAU [(de Fontenay)] présente la rédaction des articles qui avoient été ajournés hier (6) sur le remplacement des officiers et sous-officiers de cavalerie qui se trouveroient sans fonction par l'incorporation; ils ont été adoptés comme il suit:

(1) Rapport imprimé par ordre de la Conv. (C 290, pl. 900, p. 20). B. N., 8° Le³⁸ 590. Extraits dans *J. Mont.*, p. 479; *Mon.*, XIX, 186; *Débats*, n° 479, p. 319; *Ann. patr.*, p. 1690; *M. U.*, XXXV, 366; *F. S. P.*, n° 193; *J. Matin*, n° 524; *Ann. R. F.*, n° 44; *J. Fr.*, n° 475; *Audit. nat.*, n° 476; *Abrév. univ.*, p. 1508; *J. Paris*, p. 1522; *Mess. soir*, n° 512.

(2) Voir texte du décret définitif et sa comparaison avec le texte du projet, à la séance du 5 pluviôse, n° 35.

(3) *J. Sablier*, n° 1071.

(4) *Batave*, p. 1332.

(5) *J. Sablier*, n° 1071.

(6) Voir séance du 21 niv., n° 30. Ces art. modifient les art. VIII, IX, X et XI de la section III.

1°. Les officiers et sous-officiers qui se trouveront sans emploi, jouiront de leur traitement jusqu'à leur remplacement.

2°. La première place appartiendra auxdits officiers et sous-officiers; la seconde aux militaires qui y auront droit d'après le mode décrété sur l'avancement; la troisième auxdits officiers et sous-officiers.

3°. Les états-majors seront obligés d'envoyer au ministre de la guerre connoissance des places qui seront vacantes.

4°. Les officiers et sous-officiers qui seront sans emploi, seront tenus d'envoyer leur nom, surnom, et le temps de leur service (1).

63

ARMAND. Je viens de recevoir une lettre de l'agent national du district de Cognac dont les détails intéressants doivent être publiés (2).

[Cognac, 15 niv. II]

« Depuis longtemps que le fanatisme était agonisant dans ce district, aujourd'hui il est enfin expiré; le temple de l'imposture et du mensonge a été remplacé par celui de la vérité et de la raison: une montagne s'est formée aux cris mille fois répétés de *vive la république! vivent les montagnards!* Les femmes assises sur son rocher, allaitoient leurs enfans. L'hydre affreux du despotisme et de la superstition étoit terrassé par Hercule tenant sa massue; les crapauds aquatiques expiroient en croassant dans le marais fangeux. Enfin la déesse de la raison planait au-dessus de la montagne, et dictait les loix républicaines à l'univers.

Ce tableau étoit embelli par les citoyens de tous les âges et des deux sexes; il me suffira de vous dire, citoyens représentans, que le district de Cognac est composé d'inébranlables républicains, et que ses habitans boivent à longs traits cette eau pure qui coule de la sainte montagne. Les autorités constituées du district de Cognac vous adressent l'avant-garde de leur argenterie; elle consiste en 54 marcs 2 onces et demie, tant en or qu'en argent; bientôt le corps d'armée s'ébranlera et viendra joindre son avant-garde au trésor de la république (*Mention honorable*).

Outre la presse d'affaire que nous donne, surtout à moi, le gouvernement révolutionnaire, écrit encore de Cognac, le citoyen Lefebvre, les ventes des domaines d'émigrés nous font une occupation si grande du matin au soir, qu'à peine avons-nous le temps de prendre nos repas. L'affluence des campagnes est si générale, que le lieu de nos séances est insuffisant pour les contenir. Jamais les domaines nationaux n'ont eu plus de crédit; chacun veut en avoir un morceau, à quel prix que ce soit; plusieurs ont vendu les propriétés qu'ils possédoient pour acheter de cette sorte de biens; les ventes vont le plus grand train: la décade dernière elles se sont montées à plus de 800,000 liv. En voilà déjà pour plus de deux millions et demi de vendu

dans notre district; à vue d'œil je n'en suis pas encore à la moitié. Si tous les autres districts de la république produisent en proportion autant que celui-ci, qui n'est pas sûrement le plus riche, juge à quoi se montera cette ressource ».

FEBVRE (1).

[Cognac, 8 niv. II] (2)

« Je vous annonce que j'ai fait vendre des biens des émigrés, dans cette seule décade pour plus de 800.000 l., que depuis que j'ai commencé en voilà pour environ deux millions et demi de vendus; chaque vente double au moins l'estimation; il en reste encore plus de la moitié à vendre; je demande au Comité de Salut public de faire insérer cet article dans le Bulletin de la Convention nationale parce que cela encourage et flatte les acquéreurs. Vive la République. Signé FÈVRE ».

Pour copie conforme,
Le Chef du B^{an} de l'action
GILLES.

L'Assemblée applaudit à ces détails et ordonne l'insertion au bulletin (3).

64

[Le procureur-syndic du distr. de Nice, à la Conv., 8 niv. II] (4)

« Citoyens représentans,

Je m'empresse d'informer la Convention nationale que le district de Nice a adjugé ce matin deux biens nationaux provenant d'émigrés à un prix des plus avantageux; un bien estimé 3379 l. 4 s. a été adjugé 10300 l. et l'autre estimé 7163 l. 4 s. a été adjugé à 23500 l. C'est un bon pronostic, ça va bien et ça ira encore mieux. Vive la République, vive la Sainte Montagne ».

GRIVEL.

Insertion au bulletin (5).

65

« La prompt aliénation des domaines nationaux, écrivent les administrateurs de Strasbourg, est un des brevets les plus sûrs pour l'affermissement de la confiance publique et pour accélérer la rentrée des assignats.

Vous avez senti cette vérité, car la loi qui accordait la faculté de payer en douze termes, a été prorogée le 8 janvier 1793, jusqu'au premier janvier 1794 (vieux style), et il en résulte qu'elle a beaucoup facilité la vente de cette précieuse partie de nos richesses. Cependant l'invasion des ennemis sur notre territoire, est cause qu'il en existe encore considérablement à vendre dans notre arrondissement; nous croyons donc qu'en prorogeant de nouveau ce

(1) *Audit. nat.*, n° 478.

(2) C 288, pl. 886, p. 28.

(3) B^{an}, 22 niv. suppl^l.

(4) C 288, pl. 886, p. 25. Mention dans *Ann. patr.*, p. 1689. Mention dans *Mon.*, XIX, 191; *M.U.*, XXXV, 363; *C. Eg.*, p. 89; *J. Fr.*, n° 475; *J. Sablier*, n° 1071 (Lille au lieu de Nice).

(5) B^{an}, 22 niv. (suppl^l).

(1) *J. Fr.*, n° 475. Mention dans *Batave*, p. 1332.

(2) *Mon.*, XIX, 186; *M.U.*, XXXV, 395; *Débats*, n° 479, p. 317; *J. Matin*, n° 524; *C. univ.*, 23 niv. Mention dans *M.U.*, XXXV, 361; *C. Eg.*, p. 89; *J. Sablier*, n° 1071; *Ann. R.F.*, n° 44.